

Digne-les-Bains, le

28 NOV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- 332 - 002

Portant prescriptions complémentaires
relatives aux travaux de curage et d'enrochements au droit du
pont de la RD 109 sur le torrent de Langai
par le CONSEIL DÉPARTEMENTAL des Alpes-de-Haute-Provence
Commune d'UVERNET-FOURS et des THUILES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L.214-3, R. 181-13 et suivants, R.181-45, R.181-46, R. 214-1 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 ;
- Vu** le plan de gestion du risque inondation (PGRI) 2022-2027 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-236-009 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le courrier de reconnaissance d'antériorité du pont de la RD 109 sur le torrent de Langai au titre de la loi sur l'eau en date du 30 janvier 2018, ouvrage enregistré au guichet unique de l'eau sous le numéro 04-2018-00006 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-176-014 du 25 juin 2018 portant prescriptions complémentaires aux travaux de remplacement du pont de la RD 109 traversant le torrent de Langai ;
- Vu** le compte-rendu d'exécution des travaux de remplacement du pont de la RD 109 adressé au guichet unique de l'eau en date du 14 mai 2019 ;
- Vu** la demande de travaux complémentaires de curage et d'enrochements au droit du pont de Langai déposée par le conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence au guichet unique de l'eau en date du 4 août 2022, instruite au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** la consultation du 17 août 2022 du service de gestion de l'eau et des milieux aquatiques de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon ;

Vu la consultation du 17 août 2022 du service des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office français de la biodiversité ;

Vu la demande d'avis adressée le 14 novembre 2022 au conseil départemental sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu la réponse du conseil départemental en date du 14 novembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT :

- Que les travaux envisagés garantissent une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans les conditions fixées par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- Que les travaux envisagés sont compatibles avec le SDAGE et le PGRI 2022-2027 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation des travaux

Le conseil départemental est autorisé à entreprendre les travaux de curage et d'enrochements au droit du pont de Langai sur les communes d'UVERNET-FOURS et des THUILES, conformément au dossier de demande sus-visé et sous réserve du respect des prescriptions indiquées aux articles suivants.

Article 2 : Nomenclature

Rubriques	Intitulé	Volume et consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Dérivation des eaux sur 30 ml en phase chantier	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Enrochements de la berge rive droite de 5 ml et de la berge rive gauche de 8 ml – Longueur totale d'enrochement avec l'existant= 31 ml	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	100 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	---	--------------------	-------------	-----------------------------------

Article 3 : Durée de l'autorisation

Les travaux décrits ci-après peuvent être entrepris jusqu'au 31 octobre 2024.

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET TRAVAUX

Article 4 : Travaux préparatoires

Création d'une rampe temporaire d'accès au lit en berge rive gauche à l'amont du pont depuis la voie communale avec les matériaux du site.

Réalisation d'une pêche électrique de sauvegarde si nécessaire.

Dérivation des eaux sur 30 ml durant la phase de travaux pour isoler le chantier des écoulements.

Création d'une traversée temporaire d'engin.

Article 5 : Travaux d'enrochements et de curage hydraulique du pont

- Fourniture et mise en œuvre d'enrochements libres en berge gauche amont sur une longueur d'environ 8.00 m, avec création d'une souille de 1.70 m de profondeur pour la réalisation de la protection enterrée. Si besoin, un pompage des eaux de souille est réalisé avec un bassin de décantation.

- Reprise de blocs situés dans le lit pour allonger la protection en berge droite sur une longueur d'environ 2 à 3 m en fonction du nombre de blocs disponibles. Si besoin, ils peuvent être fragmentés à l'aide d'un brise-roche pour faciliter leur manipulation et leur mise en place.

- Mise en œuvre d'un remblai à l'arrière des enrochements et d'un raccordement entre le haut des enrochements et le talus existant avec les matériaux du site.

- Curage sur le tiers du cadre côté berge droite de l'ouvrage, afin de rendre à l'ouvrage sa section hydraulique. L'objectif est de viser une hauteur de tirant de 1.90 m avec une couverture alluvionnaire de 0.70 m comme initialement sans créer de point bas sous l'ouvrage. Les matériaux curés peuvent être mis en partie en remblais au-dessus des enrochements selon leur granulométrie, réinjectés à l'aval ou évacués vers un centre de traitement agréé. La réinjection est située sur des plateformes alluvionnaires accessibles sans traverser le cours d'eau. Elle sera réalisée sous forme d'andins ou régagée sur une hauteur de 0.50 m.

Article 6 : Remise en état

A l'issue du chantier, le système de busage du lit est retiré. Les matériaux de recouvrement sont régagés dans le lit. En cas de chenal de dérivation, il est laissé en place. Si besoin, le lit est décompacté et griffé. La rampe d'accès est démolie, et les matériaux régagés dans le lit et réutilisés pour reconstituer la berge. Les dépôts et les déchets de toute nature sur l'ensemble du site de travaux sont évacués vers un centre de traitement agréé.

Article 7 : Moyens matériels

Les moyens matériels mis en œuvre pour la réalisation des travaux sont:

- Pelle 30T environ ;
- Mini-pelle 5/8 T ;
- Camions type semi ou 8x4.

Article 8 : Calendrier prévisionnel des travaux

La durée des travaux est estimée à deux semaines, durant la période septembre-octobre. Ils sont réalisés à l'étiage du cours d'eau.

Titre III : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Article 9 : Mesures en phase chantier

Mesures concernant le milieu naturel :

- Les travaux se dérouleront hors période de reproduction de la faune piscicole et de l'avifaune.
- Limitation des emprises du chantier.
- Limitation de la suppression de la végétation, seuls quelques jeunes mélèzes en berge gauche sont susceptibles d'être impactés. Les haies bocagères et la ripisylve sont conservées.
- Mise en place d'une dérivation des eaux par busage ou chenal. Création d'un passage busé en cas de chenal, pour éviter les traversées du lit en eau par les engins.
- Les apports de matériaux seront limités aux enrochements. Les remblais nécessaires à l'arrière des protections d'enrochement seront issus des déblais de souille et de curage, afin de limiter les risques d'introduction d'espèces végétales invasives.
- Mise en œuvre d'enrochements libres non liaisonnés (pas d'emploi de béton).

Mesures limitant les pollutions :

- Installation de chantier hors du lit mineur.
- Les engins seront stationnés hors du lit sur l'aire de chantier en fin de journée. Ils ne resteront pas dans le lit. Une veille météo sera réalisée et en cas d'alerte les engins seront retirés du lit.
- Le ravitaillement en carburant et les opérations éventuelles de nettoyage et d'entretien des engins se dérouleront uniquement sur l'aire d'installation de chantier. Des dispositions de récupération des huiles ou carburants seront mises en œuvre.
- En cas de constat de déversement accidentel sur le sol, les matériaux souillés seront immédiatement enlevés et évacués par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage.
- Maintien en état permanent de propreté du chantier. Les déchets seront collectés tout au long du chantier et ils seront évacués vers un centre de traitement agréé.
- Une procédure d'urgence et des dispositifs d'alerte en cas de pollution sont mis en place, avec notamment une information faite aux services de l'Etat et aux communes d'UVERNET-FOURS et des THUILES.

Titre IV : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

Article 10 : Suivi administratif et technique du chantier

Les services de l'État chargés de la Police de l'Eau sont les interlocuteurs privilégiés du permissionnaire pour toutes les questions relatives à la prise en compte des objectifs de préservation de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques définis par le code de l'environnement.

Le pétitionnaire les informe de l'évolution du chantier et en particulier :

- De toutes difficultés particulières rencontrées pour respecter les contraintes imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, installations et activités liés au projet ;
- De toutes modifications à apporter par rapport au projet autorisé par arrêté préfectoral ;
- Sans délai, de tous les accidents ou incidents survenus sur le chantier dans le cadre de l'exploitation et susceptibles de porter atteinte aux éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement.

Les agents de la direction départementale des territoires et de l'office français de la biodiversité sont informés du démarrage du chantier.

Article 11 : Information en cas d'accident

En cas de problèmes ou d'incident, les services de la direction départementale des territoires et de l'office français de la biodiversité sont prévenus dans les meilleurs délais.

Conformément aux articles L.211-5 et R.214-1 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet et au Maire de la commune concernée tout incident ou accident survenu dans l'exploitation des équipements autorisés par arrêté préfectoral et en particulier de tout rejet accidentel qui surviendrait en dépit des dispositifs de protection mis en place.

Titre V : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

Article 12 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels indiqués dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, et qui sont jointes au présent arrêté.

Article 13 : Prescriptions particulières de chantier.

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions particulières en vue de la préservation des milieux aquatiques applicables aux travaux en rivière du service départemental de l'office français de la biodiversité, et qui sont jointes au présent arrêté.

Au moins quinze jours avant le démarrage du chantier, le permissionnaire adresse au service de police de l'eau un plan de chantier adapté à la dimension du projet, qui comprend le calendrier prévisionnel, les installations de chantier, les mesures prises pour protéger l'environnement. Il propose également une réunion préalable de chantier permettant de définir précisément les mesures environnementales à prendre, notamment pour la nécessité ou non d'une pêche de sauvetage piscicole.

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions de chantier, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés.

En fin de chantier, le déclarant propose une réunion en présence des entreprises pour valider les modalités de remise en état. Il adresse au service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un mois, un compte-rendu final de chantier comprenant le plan de récolement du nouvel ouvrage.

Titre VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : Accident – Incident

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 dudit code et à l'article 14 du présent arrêté.

Article 15 : Contrôles

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

Article 16 : Sanction administrative

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 17 : Sanction pénale

Selon l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de réaliser un ouvrage, d'exploiter une installation, de réaliser des travaux ou une activité soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'autorité administrative lors de l'accomplissement de cette formalité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Selon l'article R.216-12 – I, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe :

- le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;

- le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2, L. 214-1 et L. 214-3, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou de ne pas respecter les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet.

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément, réservés.

Article 19 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'UVERNET-FOURS et des THUILES et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'UVERNET-FOURS et des THUILES. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 21 : Voies et délais de recours et droit des tiers

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que les maires des communes d'UVERNET-FOURS et des THUILES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires.
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques



